

DECISION N°2019-L0370/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Wendengoudi et Frères (E.W.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RPCL/POTG/CNRG/PRM pour les travaux de réalisation de deux forages positifs dont un (01) à la mairie et un (01) dans le village de Wanvoussé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2019 de l'Entreprise Wendengoudi et Frères (E.W.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. C. Fabrice SAWADOGO, Gérant de EWF ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie NIKIEMA, Messieurs Jean Pierre BAZIE et Mady BAGAGNAN, respectivement agents et Secrétaire général de la Mairie de Nagréongo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ismaël COMPAORE et Moumouni GNESSIEN, respectivement agent et conseil de l'entreprise GBS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RPCL/POTG/CNRG/PRM pour les travaux de réalisation de deux forages positifs dont un (01) à la mairie et un (01) dans le village de Wanvoussé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 28 du décret 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être rédigée en français, adressée au secrétaire permanent de l'ARCOP » ;

considérant que le requérant a adressé sa requête au « Directeur général de l'ARCOP »

que sa requête est donc irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée en violation de l'article 28 ci-dessus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Wendengoudi et Frères (E.W.F) est irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressé en violation de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2019 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National